

REGLEMENT D'INTERVENTION

**AIDE A LA RESIDENCE ARTISTIQUE TERRITORIALE
SPECTACLE VIVANT, LIVRE, ARTS VISUELS, CINEMA, AUDIOVISUEL**

- VU** le Traité de fonctionnement sur l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- VU** le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine,
- VU** le règlement 1407-2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L4221-1 et suivants,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 18 et 19 décembre 2019 approuvant le présent règlement d'intervention,

Si le bénéficiaire est une association (personne privée) :

- VU** l'article L1611-4 Code du Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

OBJECTIFS

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région encourage le décloisonnement des pratiques culturelles et l'irrigation du territoire, en particulier les zones rurales, avec des projets artistiques de qualité. Ce soutien au développement des résidences artistiques de territoire s'inscrit dans l'axe « Une Région au service des artistes, des acteurs et des projets » de la stratégie culturelle adoptée par la Région des Pays de la Loire en juin 2017.

Les objectifs sont :

- Favoriser un lien durable entre artistes/auteurs et publics, à partir d'œuvres déjà créées ou en création ;
- Encourager des actions innovantes d'implication des populations dans les projets culturels et artistiques ;
- Favoriser la présence artistique dans des territoires moins pourvus en offre culturelle (ville moyenne, secteur rural ou zone urbaine sensible) ;
- Soutenir la diffusion et la création artistiques.

NATURE

L'aide vise à soutenir l'accueil en résidence d'un ou des artistes/auteurs professionnels, sur la base d'un projet artistique et culturel en prise avec le territoire, sa population et ses acteurs.

Cette résidence est entendue comme un projet ancré sur un territoire, dans un temps suffisamment long pour y développer des actions significatives avec la population, des partenariats avec les acteurs locaux et favoriser

l'appropriation des œuvres et la relation avec le projet artistique. Ainsi la résidence devra comprendre :

- des temps de rencontre du public avec les artistes, les auteurs et leurs œuvres créées ou en cours d'écriture : représentations de spectacles, rencontres, projections, expositions, ateliers de pratique etc. ;
- des partenariats avec les acteurs du territoire (établissements scolaires, associations, structures culturelles, structures sociales ou éducatives etc.) ;
- la rémunération des artistes/auteurs ;
- la mise à disposition d'espaces de travail.

Les projets d'une durée globale inférieure à un mois ne seront pas pris en compte. En spectacle vivant, la résidence sera d'une durée minimale d'une saison et les projets d'artiste associé sur trois saisons seront appréciés.

BENEFICIAIRES

- Etablissements porteurs d'un projet culturel quel que soit leur statut juridique (exemples : maison des arts, médiathèque, théâtre, maison de quartier, maison des jeunes et de la culture, foyer rural, etc.) ;
- Lycées, Centres de formation des apprentis (CFA), Maisons Familiales Rurales (MFR) ;
- Collectivités locales ou structures intercommunales porteuses d'un projet culturel et artistique.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La structure d'accueil doit :

- Etre implantée en Pays de la Loire ;
- Bénéficier du soutien pour son fonctionnement ou pour le projet de résidence d'au moins un autre partenaire public local sous forme de subvention ou en financement direct dans le cas d'un service municipal par exemple (ne concerne ni les lycées, ni les CFA, ni les MFR) ;
- Mettre à disposition des artistes/auteurs des locaux selon les moyens techniques de la structure (bureau, plateau technique en ordre de marche, atelier, sauf si le projet s'inscrit dans l'espace public), du personnel technique et/ou administratif pour l'accompagnement du projet le cas échéant ;
- Assurer la rémunération des artistes selon la réglementation en vigueur ;
- Assurer la prise en charge du logement, des repas et des transports le cas échéant ;
- Pour les résidences de spectacle vivant : être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 1 et/ou 2 en cours de validité (l'employeur des artistes doit également être titulaire d'une licence) ou avoir un partenariat avec une structure qui en est titulaire et pourra assurer les actions nécessitant une licence.

CRITERES D'APPRECIATION DES PROJETS

- la qualité du projet artistique et culturel de la résidence ;
- la reconnaissance professionnelle des artistes/auteurs invités, leur insertion dans les réseaux professionnels de diffusion ;
- les partenariats avec les partenaires culturels du territoire ;
- la présence d'une équipe professionnelle ou d'un professionnel pour animer et coordonner le projet ;
- la qualité et l'originalité des actions prévues en direction de publics variés ;
- l'intégration du projet de résidence dans le projet artistique et culturel du lieu ou du territoire ;
- les modalités de choix des artistes/auteurs (ex : appel à candidature, comités de sélection, communication du projet) ;
- l'équilibre et la sincérité du budget présenté, l'adéquation avec les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée, la prise en compte de la rémunération des artistes/auteurs en résidence.

Une attention particulière sera portée aux projets de résidence :

- se déroulant dans des territoires peu pourvus en offre culturelle ;
- accueillant des équipes ou artistes/auteurs porteurs de projets originaux et d'esthétiques peu représentées sur le territoire ;
- favorisant les coopérations territoriales (circulation des artistes/auteurs sur le territoire proche) et les approches pluridisciplinaires ;
- menant des actions spécifiques en direction des personnes en situation de handicap.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Lettre de demande
- Présentation de la collectivité ou de l'établissement d'accueil de la résidence et de son projet culturel
- Présentation des artistes/auteurs accueillis
- Présentation du projet de résidence et du programme d'actions culturelles (détailler le type et la fréquence des actions, les partenaires mobilisés sur le territoire, les moyens mis en œuvre)
- Convention de résidence le cas échéant
- Budget prévisionnel équilibré en dépenses et en recettes, mentionnant la participation des partenaires publics et privés, ainsi que les recettes propres (cf. budget type à télécharger)
- Détail de la rémunération des artistes/auteurs selon les règles en vigueur
- RIB
- Numéro de SIRET

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics :

- La délibération approuvant l'action et sollicitant l'aide

Pour les associations :

- Le bilan et compte de résultat des deux derniers exercices clos ou du dernier exercice lorsque la structure est plus récente

Lors de la première demande

- Les statuts
- Un extrait du Journal Officiel -loi de 1901- portant déclaration constitutive de l'association

EXAMEN DES DOSSIERS

L'examen des dossiers complets est confié à la Commission de la culture, des sports, de la jeunesse et de la vie associative qui propose à la Commission Permanente de statuer sur un montant des aides à allouer.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

L'aide régionale est forfaitaire et sera versée en deux temps : 50% à la notification de l'arrêté et le solde sur présentation du budget réalisé présenté en dépenses et en recettes et d'un bilan technique de l'opération financée. Les aides inférieures à 4 000 € seront versées en une seule fois à réception du bilan technique et financier.